



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - -

74240

- - -

2023.89

**Baux de pêche
pour les parcelles
communales
bordant les rivières
Arve et Foron avec
l'Association
agrée pour la
protection du
milieu aquatique
du Chablais
genevois**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 19 JUIN

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 13 juin 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – FOURNIER – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – CLERICI – GHERSIN

Étaient absents représentés : Procuration de R. PIGNY à O. MAITRE – de G. PATRIS à N. ANCHISI – de A. PIGNY à A. BLOUIN

Étaient absents excusés : Mesdames et Messieurs FAVARIO –SIMULA - JUGET – MULLER – LE PRIOL – DEGUIN - FAVRELLE

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

La pêche est une des nombreuses responsabilités de l'Etat. A l'échelle locale, cette compétence est déléguée aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'AAPPMA du Chablais genevois contribue à la surveillance de la pêche, ainsi qu'à la protection et à la gestion des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole.

Les modalités d'exercice du droit de pêche sont fixées par arrêtés préfectoraux qui s'inscrivent dans le cadre d'un Plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Pour exercer ses missions, l'AAPPMA du Chablais genevois doit se prévaloir d'un droit de pêche et ainsi présenter aux administrations publiques de l'Etat des baux de location du droit de pêche avec les riverains des cours d'eaux.

L'AAPPMA du Chablais genevois propose ainsi un bail de location du droit de pêche avec la commune pour les parcelles communales bordant l'Arve et le Foron.

Le bail de pêche est établi sans contrepartie financière, pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf préavis par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance. Le bail peut être résilié à tout moment par lettre recommandée au moins 1 an à l'avance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n°2016-1087 du 8 août 2016 qui modifie les dispositions du Titre III-Pêche en eau douce et gestion des espaces piscicoles du Livre IV-Patrimoine naturel du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L435-1 et suivants portant sur le droit de pêche et son article R434-30 portant organisation de la pêche via les plans de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 portant approbation du plan de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles ;
Considérant la sollicitation de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais genevois ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – CLERICI – GHERSIN)

Article 1 : **APPROUVE** le bail de location du droit de pêche sur les parcelles communales bordant les rivières Arve et Foron, avec l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais genevois.

Article 2 : **DIT** que ce bail est consenti sans contrepartie financière, pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf préavis par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance. Le bail peut être résilié à tout moment par lettre recommandée au moins 1 an à l'avance.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,



Antoine BLOUIN

La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

23/06/23

- de sa mise en ligne le :

23/06/23

BAIL DE LOCATION DU DROIT DE PÊCHE

Entre le soussigné:

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) dénommée AAPPMA du Chablais Genevois ayant son siège social à Thonon-les-Bains, 2 place de Crête, représentée par Monsieur Philippe CROLA, agissant pour le compte de ladite Association en tant que président,

d'une part, et propriétaire riverain

Nom : Mairie de Gaillard

Adresse : Cours de la République 74240 GAILLARD

d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

1 - Le propriétaire susnommé met à disposition à l'association susnommée le droit de pêche sur la partie de la rivière lui appartenant, à savoir les parcelles cadastrales suivantes:

Cours d'eau	Section	Parcelle	Commune
l'Arve	0A	1494	74133_GAILLARD
l'Arve	0B	2124	74133_GAILLARD
l'Arve	0A	3798	74133_GAILLARD
l'Arve	0A	4951	74133_GAILLARD
l'Arve	0B	849	74133_GAILLARD
l'Arve	0B	2	74133_GAILLARD
l'Arve	0B	848	74133_GAILLARD
l'Arve	0B	1415	74133_GAILLARD
l'Arve	0B	2181	74133_GAILLARD
l'Arve	0B	2108	74133_GAILLARD
l'Arve	0B	72	74133_GAILLARD
l'Arve	0B	884	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	1030	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	1701	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	780	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	778	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	555	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	636	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0A	4041	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	1463	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0A	4045	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	1072	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	1967	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	1429	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0A	5590	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0A	5589	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	356	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	639	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	649	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	1755	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0A	4003	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	1788	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0A	4477	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	637	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	1029	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0B	706	74133_GAILLARD
Foron de Gaillard	0A	4752	74133_GAILLARD

Annemasse

Voie verte

Ce droit de pêche est consenti, à toutes les associations de pêche affiliées à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie, accordant la réciprocité.

2 - Le présent bail est consenti pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature. Il pourra être dénoncé par lettre recommandée et par chacune des deux parties, six mois avant son expiration, faute de quoi il sera tacitement reconduit pour la même durée.

3 – A tout moment, chacune des parties aura la faculté de résilier le présent bail, à charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, par lettre recommandée adressée au moins **1 an** avant la date de résiliation désirée.

4 – La mise à disposition par le propriétaire riverain, du droit de pêche à l'association susnommée (ou à la fédération) ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (vente, construction) attachée à sa qualité de propriétaire et notamment le droit de pêche légale du propriétaire riverain reste acquis.

5 – L'association susnommée (ou la fédération) pourra procéder, après accord du propriétaire riverain, à des travaux d'entretien du cours d'eau et/ou à des pêches électriques, nécessaires à la gestion piscicole de la rivière. En outre, elle pourra organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur la partie de rivière objet du présent contrat.

6- Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'évènement susceptible d'impacter la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, dissolution de l'association....) ou l'exécution des droits et obligations qui résultent de la présente convention.

7 - Les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'association (ou de la fédération).

Fait en 2 exemplaire(s)

à Thonon-les-Bains, le: 23 mai 2023

Le maire en exercice de la commune

Le président en exercice de l'AAPPMACG

